

# CODE DE CONDUITE DES VOLONTAIRES

Approuvé par le Conseil d'administration le 22 Juin 2020



La mission du CECI est de combattre la pauvreté et l'exclusion par des projets de développement durable en Afrique, en Asie et dans les Amériques, depuis 1958.

## TABLE DE MATIÈRES

<b>Section 1 : Application du code de conduite</b>	3
Rôles et responsabilités	3
Adhésion aux normes de conduite	3
<b>Section 2 : Honnêteté et intégrité</b>	4
Conduite professionnelle	4
Énoncé anticorruption	4
Politique de signalement	4
Milieu de travail exempt de drogues	4
<b>Section 3 : Respect et égalité</b>	5
<b>Section 4 : Protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels</b>	6
<b>Section 5 : La protection des enfants</b>	8
<b>Section 6 : Protection des informations et des actifs</b>	9
Protection des biens	9
Sécurité et confidentialité des informations	9
Protection de la vie privée	9
<b>Section 7 : Responsabilité et engagement</b>	10
Santé et sécurité	10
Conflit d'intérêt	10
Activités politiques	10





## TABLE DE MATIÈRES (SUITE)

Apparitions en public, déclarations publiques, articles d'auteur	10
Protocole pour les médias sociaux	11
<b>Section 8 : Violation du code de conduite</b>	12
Violation du Code	12
Obligation du personnel de signaler les infractions au Code	12
Protection contre les représailles	12
<b>Section 9 : Déclaration d'adhésion au code de conduite des volontaires</b>	13





## SECTION 1 - Application du code de conduite

Le présent code de conduite (le Code) s'applique à toutes les personnes qui s'engagent comme volontaires avec le CECI. Il précise les attentes de l'organisation envers elles dans le cadre de leur affectation à l'étranger. La contribution de personnes volontaires qualifiées et engagées, qui partagent leur expertise afin d'accompagner et d'appuyer les partenaires outre-mer dans leur travail, et de prendre part au changement, est au cœur de notre mission. Cette contribution repose sur les valeurs de partenariat, de solidarité, de collaboration et de respect envers les partenaires et les communautés avec lesquels nous travaillons, et notre objectif est de faire en sorte que toutes les affectations constituent un succès pour l'ensemble des parties prenantes.

***Toutes les personnes volontaires se doivent de respecter les dispositions du présent Code en tout temps, et ce, pendant toute la durée de leur contrat.***

### Rôles et responsabilités

La personne représentant le CECI dans un pays joue un rôle prépondérant comme personne ressource concernant l'application du présent Code et agit comme une autorité et un contact national pour communiquer et renforcer les politiques et les normes ayant trait à la conduite et à la sécurité des volontaires. Le CECI compte sur chaque volontaire pour faire preuve de bon jugement dans ses activités quotidiennes et pour rechercher de l'information supplémentaire ou de l'aide, au besoin, auprès de la personne qui représente le CECI dans le pays.

Les gestionnaires et/ou superviseurs jouent, toutes et tous, un rôle important pour assurer le respect des principes du présent Code de conduite. Ces personnes jouent un rôle de modèle pour les volontaires en respectant, elles-mêmes, les normes de conduite de l'organisation.

### Adhésion aux normes de conduite

Le présent Code représente les normes minimales concernant la conduite des volontaires et leurs obligations en tant que professionnel-le œuvrant en coopération internationale. Les obligations énoncées s'ajoutent aux obligations contenues dans le Guide des normes et politiques pour les volontaires (ci-après appelé "le Guide") et dans le Contrat.





## SECTION 2 - Honnêteté et intégrité

### Conduite professionnelle

Les personnes volontaires sont tenues d'agir conformément à des normes d'éthique élevées dans l'exercice de leurs fonctions et doivent toujours être honnêtes et intègres dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs responsabilités. En tout temps, les personnes volontaires doivent se comporter, et être ainsi perçues, d'une manière conforme aux meilleurs intérêts du CECI et de ceux de l'organisation partenaire.

### Énoncé anticorruption

Les personnes volontaires sont également tenues de respecter les lois nationales et toutes les règles en vigueur, et elles ne doivent jamais entreprendre sciemment ou faciliter des transactions ou des activités illégales, ni en tirer profit. Une personne volontaire qui est accusée d'un acte criminel ou déclarée coupable doit immédiatement en avertir la personne représentante du programme.

### Politique de signalement

Les volontaires doivent signaler aux personnes représentantes nationales du programme toute préoccupation concernant un comportement suspect lié à l'honnêteté et à l'intégrité de ses collègues, des partenaires, des membres du personnel ou des personnes travaillant de manière occasionnelle, d'autres volontaires, de fournisseurs, de représentant gouvernementaux ou autres tiers impliqués, directement ou indirectement, dans des négociations avec le programme. Cela implique de signaler toute situation dans laquelle elles ou ils croient, de bonne foi, que des parties susmentionnées ont enfreint ou sont sur le point d'enfreindre une loi ou un règlement.

### Milieu de travail exempt de drogues

L'utilisation de drogues illégales et l'abus d'autres substances contrôlées, en service ou hors service, est incompatible avec le comportement que le CECI attend de ses volontaires et ce, en tout temps pendant la durée du contrat. Si une personne volontaire viole la loi dans son pays d'affectation, elle est responsable de tout coût légal encouru.





### SECTION 3 - Respect et égalité

Le CECI s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, de discrimination et de violence, dans lequel toutes les personnes sont appréciées, respectées et traitées avec dignité.

#### **Toute personne volontaire au CECI s'engage à :**

- Respecter et promouvoir les droits humains fondamentaux sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- Traiter les bénéficiaires, les communautés touchées et toutes autres personnes avec équité et respect, courtoisie, dignité et selon la législation nationale en vigueur, le droit international (sur les questions humanitaires, de droits humains, de droits des femmes et de droits des réfugiés) et les coutumes locales.
- Se comporter d'une manière qui ne soit ni menaçante ni violente et signaler les incidents et les menaces de violence physique ou psychologique qui peuvent affecter le milieu de travail.
- Respecter les normes les plus exemplaires en matière d'imputabilité, d'efficacité, de compétence, d'intégrité et de transparence en ce qui a trait à la fourniture de biens et de services.
- Ne jamais abuser de ses fonctions pour accorder ou recevoir un traitement préférentiel ou pour solliciter des faveurs (incluant des faveurs sexuelles), des cadeaux, des paiements en tout genre ou des avantages. La personne volontaire ne doit jamais consciemment profiter de ses fonctions et ne peut pas accepter de cadeaux (hormis de petites marques d'appréciation).





## SECTION 4 - Protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels

Le CECI applique une tolérance zéro à toute forme de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels et prend les mesures correctives appropriées dans tous les cas qui sont avérés.

### **Toute personne volontaire au CECI s'engage à :**

- Instaurer et préserver un environnement permettant de prévenir tout comportement abusif, notamment l'exploitation et les abus de nature sexuelle, les abus de pouvoir et la corruption.
- Ne jamais exercer quelque forme que ce soit de harcèlement, d'exploitation ou d'abus.
- Ne jamais exploiter la vulnérabilité d'une personne, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme ou d'un enfant, ni permettre qu'une personne soit placée dans une situation compromettante.
- Ne jamais se livrer à quelque forme que ce soit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel.
- Ne jamais demander des faveurs de nature sexuelle ou imposer toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, ou en échange de l'assistance due à toute personne.
- Ne jamais se livrer à des activités de nature sexuelle avec des bénéficiaires. Elles sont interdites car elles sont abusives compte tenu du déséquilibre inhérent au rapport de pouvoir. De telles relations minent la crédibilité et entachent l'intégrité du travail de coopération internationale. Cela s'applique à la fois pendant et en dehors des heures de travail.
- Ne jamais se livrer à des activités de nature sexuelle avec des personnes de moins de 18 ans et ce, quelle que soit la législation locale sur l'âge légal du consentement ou l'âge de la majorité dans le pays. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut jamais être invoquée comme moyen de défense.
- Ne jamais accepter ou solliciter de services sexuels. Cette règle s'applique à la fois pendant et en dehors des heures de travail.
- S'assurer que tout signalement de violation des présentes règles par des collègues, obtenu de bénéficiaires ou d'autres collègues, est traité avec la plus grande confidentialité.
- S'assurer que tout signalement de violation des présentes règles est immédiatement transmis à la personne représentant le programme dans le pays (voir section 8). Les personnes qui reçoivent ces signalements déclencheront un processus d'enquête selon le protocole établi.





## SECTION 4 - Protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels

### Définitions :

- *Exploitation sexuelle* : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- *Abus sexuels* : toute atteinte sexuelle réelle, ou menace d'atteinte sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. Toute activité sexuelle avec un enfant est considérée un abus sexuel.





## SECTION 5 - La protection des enfants\*

Il existe un devoir de diligence envers les enfants qui sont en contact avec notre organisation et nos volontaires dans le contexte des projets et programmes qui sont mis en œuvre. Durant son engagement avec le CECI, la personne volontaire convient de protéger les enfants sur son lieu de travail, d'éviter les actes ou les comportements qui sont ou pourraient être interprétés comme de mauvaises pratiques ou des abus potentiels et de respecter les directives suivantes lorsqu'elle sera en contact avec des enfants.

- Se préoccuper des situations qui peuvent présenter des risques pour les enfants. Planifier et organiser le travail et le milieu de travail en vue de minimiser ces risques.
- Rester à portée de vue, dans la mesure du possible, lors de contacts avec des enfants.
- S'abstenir de développer avec des enfants des relations susceptibles d'être perçues comme étant exploitantes ou abusives.
- Ne jamais agir avec un enfant d'une manière susceptible d'être jugée comme abusive ou qui pourrait faire courir à celui-ci les risques d'un abus.
- Ne jamais utiliser un langage, faire des suggestions ou offrir des conseils qui sont inappropriés, offensants ou abusifs.
- Ne jamais adopter un comportement physique inapproprié ou sexuellement provoquant à l'égard d'un enfant.
- Ne jamais adopter ou tolérer un comportement avec un enfant qui soit illégal ou qui expose celui-ci à un danger.
- Ne jamais se comporter d'une manière qui pourrait provoquer chez un enfant un sentiment de honte, d'humiliation ou l'avilir.
- Ne jamais initier d'activité de nature sexuelle avec des enfants (toute personne de moins de 18 ans).
- Ne jamais bousculer, frapper ou donner une fessée à un enfant.
- Ne jamais ramener des enfants chez soi, surtout si l'on est seul-e avec eux.

\*toute personne âgée de moins de 18 ans





## SECTION 6 - Protection des informations et des actifs

### **Protection des biens**

Les volontaires sont responsables de la protection, du contrôle et de l'utilisation appropriée des biens qui leur sont confiés. En tout temps pendant ou après un mandat, le CECI peut exiger qu'une personne volontaire retourne les biens en sa possession ou sous son contrôle ou que cesse le droit d'utiliser ou de distribuer de tels biens ou d'y avoir accès. Cela s'applique indépendamment du lieu où les biens sont situés ou entreposés.

### **Sécurité et confidentialité des informations**

Les personnes volontaires doivent exercer un contrôle strict sur l'information, en particulier celle qui est confidentielle, qu'elles peuvent recevoir en cours de mandat. Cette information ne doit pas être divulguée à des personnes qui ne sont pas autorisées par le CECI à la recevoir. Les volontaires ne doivent pas tenter de profiter, ou paraître profiter, de l'utilisation d'informations qui ne sont pas mises à la disposition du public, et qui ont été obtenues dans le cadre de leurs fonctions.

### **Protection de la vie privée**

Tous les renseignements personnels recueillis et/ou utilisés par une personne volontaire au cours de son mandat doivent être conservés en toute confidentialité. Elle est autorisée à accéder aux renseignements personnels uniquement en fonction du besoin de traitement de l'information et seulement pour la ou les raisons ayant justifié leur obtention. La personne volontaire doit s'assurer que les renseignements ne sont pas divulgués ou partagés plus largement qu'il ne faut pour atteindre le but visé et doit prendre des mesures pour s'assurer que l'intégrité de ces renseignements soit maintenue.





## SECTION 7 - Responsabilité et engagement

### Santé et sécurité

Le CECI a une grande préoccupation pour la santé et la sécurité des personnes volontaires. Dans le cadre de leurs fonctions, celles-ci doivent adopter des pratiques de travail saines et sécuritaires pour elles-mêmes et pour les autres, et doivent se familiariser avec les guides, manuels, directives ou consignes de l'organisation en matière de sécurité et de protection et s'assurer de les respecter.

### Conflit d'intérêt

Tout au long de son mandat, la personne volontaire est tenue de déclarer au CECI toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou réelle (ex: posséder des intérêts dans une entreprise ou organisation faisant affaire avec le CECI, faire partie d'un conseil d'administration d'une autre organisation, etc.) et par laquelle elle pourrait favoriser ses propres intérêts, ou ceux d'un membre de sa famille, de même que toute situation de conflit d'intérêts dont elle a connaissance. Le CECI déterminera, habituellement en consultation avec la personne volontaire, la marche à suivre en fonction des circonstances, pour protéger toutes les parties dans l'éventualité d'un conflit ou d'un risque de conflit perçu.

### Activités politiques

La personne volontaire s'engage à s'abstenir, de même que les personnes à charge qui l'accompagnent le cas échéant, de participer aux affaires politiques du pays d'accueil ou de tout autre pays étranger, tant et aussi longtemps que son contrat avec le CECI est en vigueur.

### Apparitions en public, déclarations publiques, articles d'auteur

Seule la direction générale et les personnes représentant officiellement le service des communications du CECI au Canada peuvent parler ou émettre des déclarations publiques aux médias au nom de l'organisation. Aucune personne volontaire ne doit s'exprimer en public sans avoir obtenu une autorisation préalable de la part des personnes susmentionnées.

Une personne volontaire appelée à représenter le CECI comme conférencier-ère invité-e ou expert-e doit obtenir l'approbation préalable de la part des personnes susmentionnées.

.....  
Code de conduite des volontaires - 2020





## SECTION 7 - Responsabilité et engagement

### Protocole pour les médias sociaux

Les personnes volontaires sont encouragées à utiliser les médias sociaux pour élargir la portée du programme et le promouvoir, mais doivent prendre les mesures appropriées afin de prévenir tout usage abusif ou toute inconduite qui peut porter préjudice à la réputation du CECI ou aux relations avec les partenaires ou autres intervenant-e-s.

- Tout comportement en ligne doit être compatible avec le Code de conduite et les valeurs du CECI.
- Les personnes volontaires ne sont pas autorisées à s'exprimer au nom de l'organisation, à moins d'en avoir reçu la permission explicite (conformément à la section susmentionnée); lorsqu'une personne volontaire choisit d'afficher en ligne, elle doit mentionner clairement qu'elle parle en tant qu'individu et non pas en tant que représentant-e du CECI.





## SECTION 8 - Violation du code de conduite

### Violation du Code

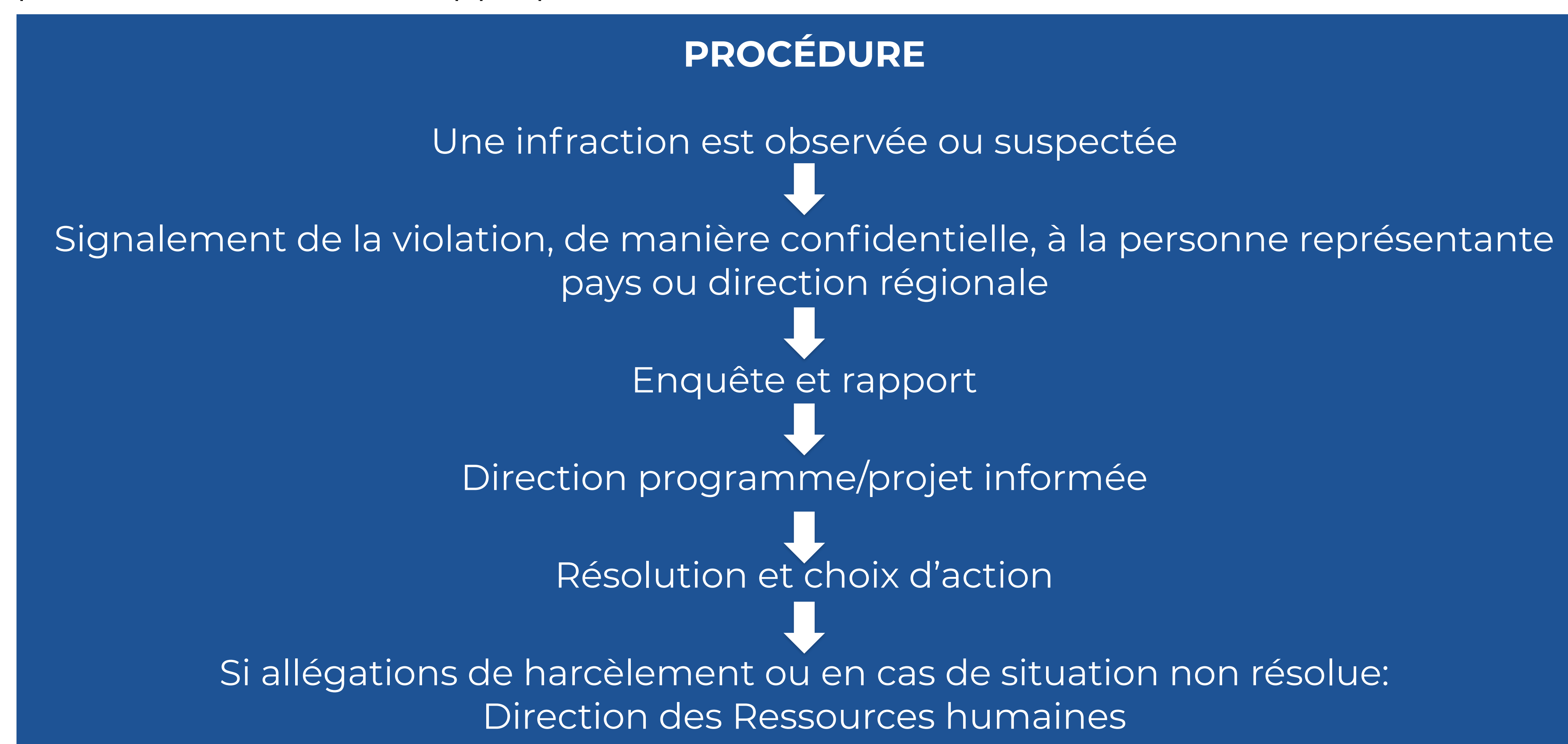
La violation de toute disposition du Code par une personne volontaire peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, en plus de possibles poursuites judiciaires.

### Protection contre les représailles

Personne ne peut exercer de représailles ou prendre des mesures défavorables contre une ou un volontaire qui, de bonne foi, signale une violation réelle ou potentielle au présent Code ou qui fournit des informations ou de l'aide dans le cadre d'une enquête. Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre une personne volontaire ayant signalé une inconduite s'il est démontré qu'elle l'a fait de mauvaise foi ou de façon malicieuse.

### Obligation du personnel de signaler les infractions au Code

Dans le cadre de la responsabilité mutuelle qui existe entre une personne volontaire et le CECI, chaque volontaire a le devoir de signaler les violations au Code en s'adressant, de manière confidentielle, à la personne représentante de l'organisation dans le pays d'affectation. Une violation observée ou suspectée qui est signalée sera traitée de manière impartiale envers toute personne, prenant en considération le sérieux des enjeux soulevés, la crédibilité des allégations et la possibilité de mener une enquête. Le processus suivant sera appliqué :







## SECTION 9 - Déclaration d'adhésion au code de conduite des volontaires

Par la présente, je soussigné-e, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu, compris et accepté de respecter le code de conduite, et je comprends que cette adhésion est une condition d'affectation avec le CECI. Je comprends que je dois me comporter de façon à respecter les valeurs de l'organisation et adhérer aux normes de comportement décrites dans le Code de conduite. Je comprends que la violation de toute disposition du Code peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Services des ressources humaines du CECI : ↓

**Marie-Claude Lapierre**

Directrice ressources humaines ↓

3000, rue Omer-Lavallée, Montréal, QC, H1Y 3R8 ↓

[directionRH@ceci.ca](mailto:directionRH@ceci.ca) ↓

**Mécanisme anonyme de signalement :** [PEAS.PSEA.CECI@gmail.com](mailto:PEAS.PSEA.CECI@gmail.com) ↓